

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 DÉCEMBRE 1967

EDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 297

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 954/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 955/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 956/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 957/67/CEE de la Commission, du 6 décembre 1967, relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries transformatrices</i>	6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/744/CEE : Approbation de projets et programmes financés par le F.E.D.</i>	9
-------------------------------------------------------------------------------------------	---

INFORMATIONS GÉNÉRALES

<i>67/745/CEE : Décision de la Commission, du 28 novembre 1967, relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure</i>	13
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

Propositions de la Commission au Conseil

67/746/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil prorogeant le règlement n° 361/67/CEE relatif aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (présentée par la Commission au Conseil le 14 novembre 1967) 16

67/747/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n°17 du Conseil (présentée par la Commission au Conseil le 17 novembre 1967) 17

67/748/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits du secteur des céréales exportés sous la forme de sorbitol (présentée par la Commission au Conseil le 17 novembre 1967) 17

67/749/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder à certains produits du secteur du sucre exportés sous la forme de mannitol ou de sorbitol (présentée par la Commission au Conseil le 17 novembre 1967) 18

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 954/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 décembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	50,33
ex 10.01	Froment dur	50,08
10.02	Seigle	35,88
10.03	Orge	34,75
10.04	Avoine	31,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,53 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	35,53
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	9,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	31,69
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	74,45
11.01 B	Farine de méteil	74,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,64
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	87,29
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	79,99

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane

RÈGLEMENT N° 955/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le maltLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINCA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 décembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,35	0,35	0,55
ex 10.01	Froment dur	0	3,25	3,25	3,50
10.02	Seigle	0	1,40	1,40	0
10.03	Orge	0	0,60	0,60	0
10.04	Avoine	0	2,00	2,00	2,00
10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	15,00	15,00	15,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,062	0,062	0,098	0,098
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,047	0,047	0,073	0,073
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,080	0,080	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,107	0,107	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,080	0,080	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,054	0,054	0,085	0,085
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,093	0,093	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,093	0,093	0	0

RÈGLEMENT N° 956/67/CEE DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 931/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 292 du 1.12.1967, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 6 décembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^o term. 2	3 ^o term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	+ 3,25	+ 3,50	+ 3,50
10.02	Seigle	0	+ 1,40	- 1,95	- 1,95
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,00	+ 2,00	+ 2,00
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	- 1,45
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 957/67/CEE DE LA COMMISSION
du 6 décembre 1967
relatif à la vente à prix réduit de beurre de stock public à des industries
transformatrices

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, dans la Communauté, la situation actuelle sur le marché du beurre est caractérisée par un accroissement de la production et par l'existence d'importants stocks de beurre constitués par certains États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant qu'une certaine quantité du beurre ayant fait l'objet d'interventions conformément à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE a présenté une moins bonne qualité de conservation lors du stockage ; qu'il est indiqué d'éviter la vente à la consommation directe de ce beurre et par conséquent de prévoir sa transformation ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser les États membres à vendre un tel beurre à prix réduit à des industries transformatrices ; qu'il existe sur le marché mondial des possibilités d'écoulement pour le beurre après transformation ; que, dès lors, et afin d'éviter que l'écoulement de ce beurre transformé perturbe le marché des États membres, il y a lieu de soumettre l'autorisation ci-dessus à la condition que le produit transformé soit exporté vers les pays tiers ;

considérant que le respect de cette condition exige un contrôle des États membres qui doit être assuré dès la sortie de stock jusqu'à l'exportation du produit ; que ce contrôle peut être facilité par la constitution d'une caution ;

considérant qu'il doit être assuré que la transformation, dans un autre État membre, du beurre vendu à prix réduit doit être soumise aux mêmes garan-

ties que dans l'État membre vendeur ; qu'à cet effet, il convient de ne permettre l'introduction de ce beurre que sur le territoire d'un autre État membre qui accepte les conditions apportant ces garanties ;

considérant que certaines modalités d'application des présentes dispositions, notamment la quantité et les conditions de vente, ne peuvent être déterminées que selon les cas particuliers qui se présenteront ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir pour l'octroi de chaque autorisation une procédure communautaire ; qu'il est indiqué, en ce qui concerne le niveau de prix du produit, de tenir compte des conditions auxquelles les industries transformatrices peuvent s'approvisionner sur le marché mondial en beurre de qualité semblable ; que, compte tenu de la réduction de prix consentie, il est nécessaire de prévoir que le beurre incorporé dans le produit transformé ne peut bénéficier d'aucune restitution à l'exportation vers les pays tiers ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission de toutes les données nécessaires pour lui permettre d'apprécier le système de contrôle qu'ils auront prévu et de connaître le déroulement des opérations ;

considérant qu'il convient de limiter la durée du présent règlement à la date envisagée pour la mise en application du régime des prix communs dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres peuvent être autorisés, sur leur demande et selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE, à vendre à prix réduit, conformément aux dispositions suivantes, du beurre de stock ayant fait l'objet d'interventions au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

L'autorisation n'est octroyée que pour du beurre qui n'est plus du beurre de première qualité au moment du déstockage.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1412/64.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée aux conditions suivantes :

a) le beurre doit être transformé sur le territoire de l'État membre demandeur ;

b) jusqu'à sa transformation, le beurre doit se trouver dans son emballage d'origine ;

c) le produit résultant de la transformation du beurre doit être exporté vers les pays tiers dans un délai de trois mois suivant le mois au cours duquel la vente visée à l'article 1^{er} a été effectuée ;

d) le beurre visé à l'article 1^{er}, incorporé dans un produit transformé, ne doit faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ;

e) dès la sortie de stock et jusqu'à l'exportation, le beurre doit être placé sous contrôle douanier ou être soumis à un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 3

En dérogation à l'article 2 partie a), l'autorisation visée à l'article 1^{er} peut prévoir, sur demande d'un État membre autre que l'État membre vendeur, que la transformation puisse être effectuée sur le territoire de cet État membre demandeur. Dans ce cas, le respect des conditions de l'article 2 parties b) à e) est assuré par l'État membre de transformation.

Article 4

1. Une caution, constituée à la sortie de stock, est exigée de l'acheteur. Son montant est au minimum égal à la différence entre le prix d'intervention du beurre valable dans l'État membre vendeur et le prix de vente visé à l'article 1^{er}.

2. En cas d'application de l'article 3, il est exigé une caution constituée lors de l'introduction sur le territoire de l'État membre de transformation. Son montant est au minimum égal à la différence entre le prix d'intervention valable dans cet État membre et le prix de vente visé à l'article 1^{er}.

3. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 5

1. La caution visée à l'article 4 paragraphe 1 est libérée dans les conditions suivantes :

a) Lorsque la transformation a lieu dans l'État vendeur, la caution est libérée sur présentation d'un certificat du service officiel de contrôle attestant que les quantités achetées ont été exportées dans un pays tiers, selon les conditions prévues à l'article 2 partie c). Si l'exportation n'est pas effectuée globalement, la caution peut être libérée par fractions selon les quantités exportées.

b) Lorsque la transformation a eu lieu dans un autre État membre, la caution est libérée sur présentation d'un certificat, établi par l'autorité compétente de l'État membre de transformation, attestant que la caution visée à l'article 4 paragraphe 2 a été constituée.

2. La caution visée à l'article 4 paragraphe 2 est libérée sur présentation d'un certificat établi dans les conditions fixées au paragraphe 1 alinéa a).

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que leur demande, les mesures de contrôle prévues à l'article 2 partie e) qu'ils envisagent de prendre.

Article 7

1. L'autorisation prévue à l'article 1^{er} porte, notamment, sur la quantité, les conditions de vente départ entrepôt frigorifique du beurre visé à l'article 1^{er} et la période de vente.

2. Le montant maximum de la réduction du prix de vente est déterminé en tenant compte des conditions dans lesquelles les industries transformatrices peuvent s'approvisionner sur le marché mondial en beurre de qualité semblable.

Article 8

1. Les États membres communiquent à la Commission, en même temps que les renseignements à fournir en vertu de l'article 14 du règlement n° 192/64/CEE (1), les quantités écoulées au titre du présent règlement, réparties selon les États membres dans lesquels elles sont transformées et les quantités résultant de la transformation exportées vers les pays tiers avec l'indication de leurs teneurs en poids de matières grasses provenant du lait et de leurs zones de destination. Les zones prises en considération sont celles déterminées par la réglementation communautaire en matière de restitutions.

(1) JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3652/64.

2. En cas d'application de l'article 3, l'État membre de transformation communique à l'État membre vendeur et à la Commission la désignation et l'adresse de l'autorité visée à l'article 5 sous b) ainsi qu'un spécimen des certificats délivrés et des cachets utilisés par cette autorité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(67/744/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 28^e réunion tenue le 7 novembre 1967, la Commission a pris à la date du 24 novembre 1967, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. Ensemble des États, pays et territoires d'outre-mer associés*Coopération technique générale*

- Programme n° 213.080.44 ;
- Organisation d'action de programmation, de follow-up et de contrôle de l'utilisation des anciens boursiers : 160.000 unités de compte ;
- Le but de l'opération est d'améliorer les critères de sélection et d'orientation des candidats aux bourses et de permettre la mise au point d'un programme de contact avec les anciens boursiers. La réalisation de ce programme comprend une étude sur les besoins en formation et les moyens de formation dans les pays de l'Entente, une enquête menée par correspondance auprès de tous les anciens boursiers, un séminaire de follow-up, pour une quarantaine d'anciens boursiers et l'attribution de bourses de perfectionnement par correspondance aux anciens boursiers intéressés.

2. République gabonaise

- Projet d'investissement économique (dont une partie est imputable à l'aide à la diversification) ;
- Projet n° 211.215.008.05 ;

— Construction du port d'Owendo : 3.300.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 13.368.000 unités de compte ;

— Le projet a pour objet la construction à la pointe d'Owendo, à 10 km de Libreville, d'un port en eau profonde comportant 3 postes à quai ainsi que le raccordement du port à la ville de Libreville par une route de liaison longue de 8 km. Les travaux portuaires comportent principalement : la construction d'un quai de 489 m en blocs de béton (estimée à 651.000.000 de francs C.F.A.), des travaux de déroctage, de remblayage et terrassement, d'assainissement et de protection des talus, l'aménagement des aires de circulation, de la voiries et des zones de stockage (estimés à 907.000.000 de francs C.F.A.) ; la construction d'un quai de cabotage et de batelage de 12 m de long (estimée à 47.000.000 de francs C.F.A.) ; l'aménagement de chaussées (d'une longueur totale de 3 km et d'une largeur de 7,4 m) ; la construction de deux ducs d'albes ; l'installation d'un réseau d'alimentation en eau, de l'électricité et d'un réseau téléphonique (estimée à 87.000.000 de francs C.F.A.) ; la construction de bâtiments pour la capitainerie (356 m²), le service d'incendie (211 m²), l'administration du port (990 m²), le dispensaire (210 m²), le magasin et le garage (180 m²) et l'atelier (240 m²), (le tout estimé à 56.000.000 de francs C.F.A.) ; la construction de la route de Libreville-Owendo, longue de 8 km et large de 7,40 m, ainsi que la construction de deux ponts (120 m et 15 m) le tout estimé à 400.000.000 de francs C.F.A.

Les travaux seront exécutés par entreprise privée, après appel d'offres restreint parmi les entreprises retenues à la suite d'une pré-

sélection. L'avis de présélection n° 600 a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n°s 101 et 184, respectivement du 31 mai et du 5 août 1967.

3. République du Sénégal

- Projet d'aide à la diversification ;
- Projet n° 215.015.18 ;
- Aménagement rizicoles et bananiers en Casamance : 451.500.000 francs C.F.A., équivalant à environ 1.829.000 unités de compte ;
- Le projet comprend une action portant à la fois sur la culture du riz et de la banane en Basse-Casamance. Le programme rizicole prévoit l'aménagement et la mise en exploitation de 2.000 ha de terre « à mangrove » en deux phases de deux années chacune : 600 ha dans les vallées Nyassia et de Guidel et 1.400 ha dans d'autres vallées limitrophes en Basse-Casamance. Le programme de développement de la culture bananière prévoit l'aménagement ainsi que la mise en valeur de 50 ha environ de bananeraies au cours d'une période de 4 années dans la région de Balatacounda. Un encadrement suffisamment dense sera mis en place pour la réalisation de ces deux actions. Son coût est estimé à 156.000.000 de francs C.F.A. En ce qui concerne le programme rizicole, les aménagements comprendront principalement la prospection des terres, la réalisation du système de drainage et l'exécution des pistes et diguettes de pénétration. La fourniture de matériel de travaux est également prévue. Le coût de « l'opération riz », à l'exception de l'assistance technique, est estimé à 246.000.000 de francs C.F.A. En ce qui concerne le programme bananier, les travaux comprendront principalement l'aménagement des terres, la construction de l'ouvrage de prise en rivière, la mise en place de la conduite d'adduction d'eau et du réseau de distribution de l'eau, l'établissement d'un hangar et la réalisation de pistes. Le coût des travaux prévus au titre du programme bananier est estimé à 51.000.000 de francs C.F.A. La réalisation de ce projet sera confiée au bureau d'études néerlandais Ilaco. Ce bureau réalisera les travaux en régie. Les travaux d'aménagement et les fournitures susceptibles de faire l'objet d'appels à la concurrence seront déterminés d'un commun accord entre les autorités sénégalaises et la Commission.

4. République du Mali

- Projet d'aide à la diversification ;
- Projet n° 215.011.26 ;

— Développement de la culture du dah : 216.450.000 francs maliens équivalant à environ 438.000 unités de compte ;

— Ce projet qui s'insère dans un programme de développement de la culture du dah au Mali vise à la réalisation d'essais d'introduction de cette culture en milieu familial et rural dans le but de vérifier la possibilité d'approvisionner une usine de tissage pour la production de sacs, toiles d'emballages et ficelles à des prix compétitifs. Deux actions concomitantes seront entreprises : une action de vulgarisation, qui comportera une action en profondeur et une action diffuse et qui sera confiée à la Compagnie française des fibres textiles (C. F. D. T.), ainsi qu'un programme de recherches agronomiques et technologiques qui sera réalisé par l'Institut de recherches du coton et des fibres exotiques (I. R. C. T.) déjà en place au Mali ainsi que la C. F. D. T. Ces deux actions portent sur 600 ha de surfaces cultivées et s'étendront sur une période de trois ans. En ce qui concerne l'action de vulgarisation, le projet prévoit principalement la prise en charge d'un agent expatrié et de nombreux moniteurs et encadreurs (estimée à 75.000.000 de francs maliens), des frais de formation et de stage de recyclage et de perfectionnement pour les encadreurs (estimés à 8.000.000 de francs maliens), l'achat de bicyclettes et de mobylettes (estimé à 3.000.000 de francs maliens), la fourniture de matériel (décortiqueuses, tarare, teilleuse, routoir, presse à bras, etc.) (estimée à 18.000.000 de francs maliens) ainsi que la prise en charge des coûts relatifs aux semences (estimée à 5.000.000 de francs maliens). Le programme de recherches comprend principalement la prise en charge du personnel expatrié et local (estimée à 34.000.000 de francs maliens), l'adjonction de trois pièces au laboratoire existant, la construction d'un hangar de stockage (+ 40 m²) et de 4 routoirs et séchoirs (le tout estimé à 9.000.000 de francs maliens), la fourniture du matériel d'équipement technique nécessaire (estimée à 19.000.000 de francs maliens) et le financement d'une étude sur la production industrielle du dah. Les travaux d'infrastructure ainsi que la fourniture des matériels divers feront l'objet d'appels à la concurrence internationale selon les règles du F. E. D.

5. Saint-Pierre-et-Miquelon

- Projet d'infrastructure sociale ;
- Projet n° 311.039.01 ;

- Amélioration de l'adduction d'eau de Saint-Pierre : 115.000.000 de francs C. F. A. équivalant à environ 466.000 unités de compte ;
- L'opération a pour objet l'amélioration de l'adduction d'eau existant à Saint-Pierre, dans l'île de Saint-Pierre, en vue de remédier à la vétusté et à l'insuffisance des installations ainsi qu'à l'absence de tout traitement de l'eau qui rend celle-ci fort impropre à la consommation. Les travaux comprennent : l'aménagement d'un barrage ainsi que d'un réservoir principal (d'une retenue de 3.000 m³) déjà existant (estimé à 53.000.000 de francs C. F. A.), la construction d'une station de traitement (d'une capacité d'épuration de 2.500 m³ d'eau en 24 heures) et d'une chambre de raccordement (le tout estimé à 35.000.000 de francs C. F. A.) ainsi que la fourniture et la pose de conduites d'adduction d'eau de 200 et 3000 mm de diamètre (estimées à 12.000.000 de francs C. F. A.). Les travaux seront exécutés par entreprise privée, après appel à la concurrence internationale selon les règles du F. E. D., en un seul lot.
- Construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa : 1.000.000 d'unités de compte équivalant à 89.765.000 francs C. F. A. sous forme d'un prêt à des conditions spéciales et 60.325.000 francs C. F. A. équivalant à environ 671.000 unités de compte sous forme d'aide non remboursable ;
- Le projet a pour but la construction d'un poste d'accostage en eau profonde dans le port de Nouméa, de façon à permettre la venue à quai (actuellement impossible) des navires et particulièrement des paquebots de croisière de près de 10 m de tirant d'eau. Ce poste sera construit au bout d'une digue qui constituera l'amorce de la liaison avec l'île de Nou située à 1 km du port. Le projet comprend les ouvrages et les travaux suivants : une digue d'accès à l'ouvrage d'accostage de 300 m de long avec une chaussée de 14 m de large, (estimée à 61.900.000 francs C. F. P.), un poste en eau profonde de 65 m de quais fondés à — 11 m (estimé à 36.600.000 francs C. F. P.), deux ducs d'albes circulaires éloignés de 50 m du terre-plein central (estimés à 18.800.000 francs C. F. P.), le dragage des fonds dans la zone du cercle d'évitage jusqu'à la côte — 10 m et devant les 65 m de quai jusqu'à la côte — 11 m (estimé à 34.100.000 francs C. F. P.), la mise en place de deux coffres d'amarrages et des travaux divers d'électricité et d'adduction d'eau (estimés à 12.200.000 francs C. F. P.). Le financement de ce projet, dont le coût total est estimé à 194.000.000 de francs C. F. P., sera assuré par les Communautés pour 77 % et par le Territoire pour 23 %. Les travaux seront exécutés par une entreprise privée, après appel à la concurrence internationale, selon les règles du F. E. D., en un seul lot. L'appel à la concurrence sera précédé d'une présélection.

6. République fédérale du Cameroun

- Projet d'infrastructure économique ;
- Projet n° 211.002.22 ;
- Réparation de la drague « Garoua ». Fournitures et assistance technique ;
- Le projet a pour but d'assurer une participation du F. E. D. aux frais de remise en état de la drague « Garoua » financée en 1961 sur le 1^{er} F. E. D. et gravement endommagée, le 6 mars 1967, à la suite d'une collision avec un navire dans l'estuaire du Wouri. Le financement du F. E. D. couvrira les dépenses en devises relatives à la fourniture du matériel, de différents appareillages et des éléments de construction navale ainsi que la prise en charge du coût des spécialistes venant d'Europe. En raison de l'urgence des réparations — le chenal d'entrée au port de Douala devant être constamment entretenu — la direction des ports et voies navigables de la république fédérale du Cameroun a déjà passé un marché de gré à gré avec la société Orenstein-Koppel und Lübecker Maschinenbau, société qui a elle-même construit la drague, afin de la faire remettre en état.

7. Nouvelle-Calédonie

- Projet d'infrastructure économique ;
- Projet n° 311.321.036.02 ;

8. République fédérale du Cameroun

- Projet d'investissement économique (dont une partie est imputable à l'aide à la diversification) ;
- Projet n° 221/225.002.22 ;
- Construction de la cimenterie de Figuil (Nord-Cameroun) : prêt à des conditions spéciales de 1.640.652 unités de compte équivalant à 405.000.000 de francs C. F. A. ;
- Le projet a pour objet le financement partiel par la C. E. E. d'une cimenterie d'une capacité de 46.000 tonnes par an à Figuil dans le département de la Benoué au Nord-Cameroun. La participation de la C. E. E. à cet investissement s'élève à 34 %. La cimen-

terie qui utilisera le procédé de fabrication par voie sèche et four rotatif, sera établie sur un gisement de calcaire d'environ 600.000 tonnes avec la possibilité d'approvisionnement complémentaire à Bidzar, situé à 20 km de Figuil. A proximité de ces gisements existent de nombreux gisements d'argile nécessaires à la cimenterie. La réalisation de cette cimenterie comprend principalement la construction de bâtiments et de dépôts en charpente métallique ainsi que du bâtiment abritant les services généraux et la fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation et au traitement du calcaire et de l'argile (concassage, broyage du cru, atelier de cuisson, transport du clinker, broyeur de ciment, stockage et ensachage du ciment, etc.) à la centrale électrique et à ses accessoires, à l'atelier de réparation, au magasin de pièces de rechange et au laboratoire.

Les travaux et les fournitures financés par la C.E.E. feront l'objet d'appel à la concurrence internationale selon les règles du F.E.D.

9. République du Togo

- Aide à la production ;
- Programme n° 214.018.10 ;
- Deuxième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 262.894.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.065.000 unités de compte ;
- Exécution de la tranche : l'opération se décompose en soutien des prix de l'arachide (environ 15.000.000 de francs C.F.A.), du coton (environ 28.000.000 de francs C.F.A.) et de l'huile de palme (environ 2.500.000 francs C.F.A.) et amélioration structurelle de la production pour l'arachide (environ 77.000.000 de francs C.F.A.), le coton (environ 79.000.000 de francs C.F.A.), le café (environ 54.000.000 de francs C.F.A.) et le cocotier (environ 8.000.000 de francs C.F.A.). A ce dernier titre sont prévus principalement : la construction de 18 centres polyvalents (estimée à 61.000.000 de francs C.F.A.) et l'équipement de ces centres (235 boeufs, 2 taureaux, matériel d'hébergement, 3 tracteurs, 3 charrues, 3 citernes, 3 remorques, 1 gyrobroyeur et du petit outillage) le tout estimé à 14.000.000 de francs C.F.A., la prise en charge des frais

de démarrage de ces centres ainsi que d'autres centres de recherche agricole (estimée à 18.000.000 de francs C.F.A.) la fourniture de 20 bicyclettes, 2 motocyclettes, 2 voitures, 1 véhicule tout terrain, 1 camion de 2,5 tonnes (estimée à 3.000.000 de francs C.F.A.), la fourniture d'attelages, de charrettes, de charrues et de jougs (estimée à 11.000.000 de francs C.F.A.) ainsi que d'engrais, d'insecticides et de pulvérisateurs (estimée à 41.000.000 de francs C.F.A.), la mise en place d'une micro-usine pour tests de rendement à l'égrenage du coton (estimée à 4.000.000 de francs C.F.A.) et la réalisation d'études ainsi que la fourniture de matériel (1 camion benne de 4,5 tonnes, 1 tracteur bulldozer de 60 à 70 CV, 1 compresseur de 30 CV sur camion, 1 tracteur agricole avec remorque de 3 tonnes) pour l'amélioration du réseau routier, le tout estimé à 14.000.000 de francs C.F.A.).

10. République du Cameroun

- Aide à la production ;
- Programme n° 214.002.23 ;
- Quatrième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 391.400.000 francs C.F.A. équivalant à environ 1.586.000 unités de compte ;
- Exécution de la tranche : l'opération se décompose en soutien des prix de l'arachide (environ 45.000.000 de francs C.F.A.) et amélioration structurelle de la production de l'arachide (environ 26.000.000 de francs C.F.A.), du coton (environ 79.000.000 de francs C.F.A.) et du café (environ 241.000.000 de francs C.F.A.). A ce dernier titre sont prévus principalement : l'octroi de primes de cultures, la fourniture d'engrais (estimée à 162.000.000 de francs C.F.A.), d'insecticides (estimée à 40.000.000 de francs C.F.A.), de 430 pulvérisateurs, d'équipement pour le cultivateur (estimés à 20.000.000 de francs C.F.A.), la désinfection des semences (estimée à 3.000.000 de francs C.F.A.), des opérations de recherches agronomiques portant notamment sur les méthodes culturales, les équilibres de fumure, etc. (estimées à 10.000.000 de francs C.F.A.), ainsi que la fourniture et le montage du matériel nécessaire à l'installation de cinq usines de traitement du café (estimés à 56.000.000 de francs C.F.A.).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1967

relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure

(67/745/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports, du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ; que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports, du 23 mai 1962, elle a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leurs avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que, par sa décision du 5 juillet 1965, la Commission a déjà créé un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route et que les motifs invoqués à cette occasion justifient à l'heure actuelle, vu l'état d'avancement des travaux, la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans la navigation intérieure ».

Article 2

a) La Commission peut saisir le Comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux dans la navigation intérieure.

b) La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

c) Dans le cas où un accord unanime se réalise au sein du Comité sur l'avis à donner à la Commission, le Comité établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmises à la Commission ;

d) Dans le cas contraire, les opinions émises figurent dans le compte rendu.

Article 3

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

Article 4

a) Le Comité est composé de 30 membres titulaires et 18 membres suppléants.

b) Les sièges sont attribués comme suit :

— 15 sièges titulaires et 9 sièges suppléants aux transporteurs ;

— 15 sièges titulaires et 9 sièges suppléants aux travailleurs salariés du secteur de la navigation intérieure.

c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires, à moins qu'ils y assistent à titre d'experts en vertu de l'article 11 b).

(¹) JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2814/65.

Article 5

a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

Travailleurs

- Comité syndical des transports de la Communauté (I.T.F. — C.I.S.L.)
- Comité européen des transports (C.E.T. — C.I.S.C.)

Transporteurs

Union internationale de la navigation fluviale (U.I.N.F.).

b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

a) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable. Il expire pour la première fois le 30 septembre 1970.

b) Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

c) En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 7

a) Le Comité élit, parmi ses membres titulaires, à la majorité de deux tiers des membres présents, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux.

b) En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

c) Les mandats de président et de vice-président ont une durée de dix huit mois. Ils prendront fin pour la première fois le 31 mars 1969. Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées.

d) Aucun membre du Comité ne peut remplir successivement les mandats de président et de vice-président pendant une période dépassant deux mandats pleins comme visés sous c).

Article 8

a) Le président assure les relations avec la Commission.

b) Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Ils doivent le faire lorsque la moitié des membres du Comité le demande.

Article 9

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 10

a) A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions.

b) Le président a le droit de proposer à la Commission d'inviter aux réunions du Comité ou d'un groupe de travail du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour. Il en a l'obligation lorsqu'il y est invité par une organisation mentionnée à l'article 5.

Les experts n'assistent qu'aux délibérations où sont débattues les questions ayant motivé leur présence.

Article 11

a) Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission.

b) Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 12

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 13

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 15

Le Comité entendu, la Commission a la faculté de réviser la présente décision en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil prorogeant le règlement n° 361/67/CEE relatif aux produits transformés à base de céréales et de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

(Présentée par la Commission au Conseil le 14 novembre 1967)

(67/746/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés ⁽¹⁾, la Communauté s'est engagée à prendre en considération dans la détermination de sa politique agricole commune les intérêts de ces États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil, du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽²⁾, le même engagement existe en ce qui concerne les intérêts de ces pays et territoires ;

considérant que l'engagement pris par la Communauté économique européenne vis-à-vis des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer est valable jusqu'au 31 mai 1969 ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations prévues à l'article 11 de la convention d'association ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 361/67/CEE ⁽³⁾, les États africains et malgache associés et les pays et territoires d'outre-mer bénéficient d'une réduction du prélèvement pour les produits transformés à base de céréales et de riz et que ce régime vient à échéance le 31 décembre 1967 ;

considérant que les raisons qui ont été à l'origine de l'adoption du régime ainsi institué subsistent ; que l'expérience acquise au cours de la période provisoire prévue pour la mise en application de ce régime permet d'estimer qu'il n'y a pas lieu de le modifier ; qu'il convient en conséquence de le proroger pour la durée de l'engagement de la Communauté vis-à-vis des États, pays et territoires précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le règlement n° 361/67/CEE est prorogé jusqu'au 31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 25.

Proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation du délai de non-application aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable du règlement n° 17 du Conseil

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 novembre 1967)

(67/747/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 87,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'état d'avancement de l'examen de la proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil le 8 juin 1964, et portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, permet d'envisager l'adoption par le Conseil dans le courant des prochains mois d'une réglementation particulière en ce domaine ;

considérant qu'il est, dès lors, opportun de proroger à nouveau, pour le temps nécessaire à l'adop-

tion et à la mise en vigueur de cette réglementation particulière, le délai de non-application du règlement n° 17⁽¹⁾ prévu à l'article 3 du règlement n° 141⁽²⁾ et prorogé par l'article unique du règlement n° 165/65/CEE⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les termes « jusqu'au 31 décembre 1967 » figurant à l'article 3 du règlement n° 141 du Conseil, modifié par le règlement n° 165/65/CEE du Conseil, sont remplacés par les termes « jusqu'au 30 juin 1968 ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 120/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder aux produits du secteur des céréales exportés sous la forme de sorbitol

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 novembre 1967)

(67/748/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur

des céréales⁽⁴⁾, donne la possibilité d'accorder des restitutions à l'exportation des produits du secteur des céréales exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe B de ce règlement ; que cette annexe comprend des marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits, à l'exclusion toutefois du sorbitol ; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous cette forme des produits agricoles précités est rendue difficile par l'absence de restitution ;

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO n° 124 du 28. 11. 1962, p. 2751/62.

⁽³⁾ JO n° 210 du 11. 12. 1965, p. 3141/65.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

considérant qu'il convient, dès lors, que la restitution à l'exportation puisse également être accordée aux produits du secteur des céréales transformés en sorbitol ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de compléter en ce sens l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE,

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.04 C II	Sorbitol

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe B du règlement n° 120/67/CEE est complétée par la rubrique suivante :

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil complétant le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne la restitution à accorder à certains produits du secteur du sucre exportés sous la forme de mannitol ou de sorbitol

(Présentée par la Commission au Conseil le 17 novembre 1967)

(67/749/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 5 du règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, donne la possibilité d'accorder des restitutions au sucre et à certains produits des positions tarifaires 17.02 et 17.05, exportés sous la forme de marchandises visées à l'annexe de ce règlement ; que cette annexe comprend les marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits, à l'exclusion toutefois du mannitol et du sorbitol ; que l'expérience a prouvé que l'exportation sous cette forme des produits agricoles précités est rendue difficile par l'absence de restitution,

considérant qu'il convient, dès lors, que la restitution à l'exportation puisse également être accordée aux produits du secteur du sucre précités transformés en mannitol ou en sorbitol ; qu'il est, par conséquent, nécessaire de compléter en ce sens l'annexe du règlement n° 44/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'annexe du règlement n° 44/67/CEE est complétée par la rubrique suivante :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04 C II	Mannitol, sorbitol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

1032 — DIXIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ

(1^{er} avril 1966 — 31 mars 1967)

Juin 1967. 430 p. (d, f, i, n)

Prix : FB 75 FF 7,50

La Commission des Communautés européennes a fait paraître l'édition imprimée du dixième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne. Ce document couvre la période du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967.

Le chapitre I relate les importantes décisions du 11 mai, du 26 juillet 1966 et du 9 février 1967, qui constituent des dates importantes non seulement pour le marché commun des produits agricoles mais pour la libre circulation des produits dans leur ensemble ; ces décisions organisent en effet l'élimination complète des droits de douane pour le 1^{er} juillet 1968 ainsi que l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Sur le plan agricole, l'instauration de nouvelles organisations communes des marchés complète la politique commune, le niveau des prix communs est fixé pour les principales productions et le financement communautaire est concrètement mis en place. Enfin, la résolution du Conseil sur le développement équilibré de la Communauté prévoit la suppression de tous les obstacles aux échanges.

Le dixième rapport général, dans son chapitre II, passe en revue tour à tour la démobilitation tarifaire intracommunautaire ; les progrès dans l'harmonisation de la législation douanière des États membres ; la réalisation progressive du droit d'établissement ; les développements en matière de politique de concurrence (accords d'exclusivité, contrats de licence, notifications d'ententes, règlement d'exemption par catégories, communication de griefs, interprétation du droit des ententes par la Cour de justice) ; les travaux en ce qui concerne les problèmes de concentration, de fusion d'entreprises et de projet de société commerciale de droit européen. La Commission a par ailleurs poursuivi des études sur le développement des échanges intracommunautaires et sur les effets du marché commun sur le consommateur européen : une enquête réalisée par l'Office statistique des Communautés et portant sur 200 articles de consommation courante permet de relater les écarts de prix selon les pays et selon les produits.

Les chapitres III, IV, V et VI passent en revue la politique économique et financière de la Communauté, les travaux du Comité de politique économique à moyen terme, la politique régionale, la politique des structures industrielles, la politique énergétique, la politique agricole commune, la politique des transports, la politique sociale et les travaux en matière de recherches (mémoires des trois exécutifs en ce domaine), les relations de la Communauté avec les États africains et malgache associés, avec la Grèce et la Turquie ainsi qu'avec l'ensemble des pays tiers. Enfin, les développements sur le droit communautaire, inaugurés dans le neuvième rapport général, sont poursuivis sous le titre « l'ordre juridique communautaire ».

Mais l'élément le plus important du rapport général est son introduction (une cinquantaine de pages), qui, se basant sur le bilan de la Communauté économique européenne à la veille de la fusion des institutions, trace les lignes directrices pour l'achèvement de l'union économique (suppression de taxes d'effet équivalant à des droits de douane, des entraves techniques aux échanges, des frontières fiscales, etc.) et les orientations à donner à la politique communautaire, notamment dans le domaine industriel, celui de la politique commerciale, de la politique sociale, de la politique de l'énergie, de la recherche scientifique, etc. Cette introduction, qui constitue en quelque sorte le « testament » de la Commission sortante de la C.E.E. dans sa dixième et dernière année, est un document de base qui a également fait l'objet du supplément au Bulletin 7-1967.

Le rapport est publié dans les quatre langues de la Communauté.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 9/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 9/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de deux parties :

1. *Céréales consommées en fourrage*

présente pour la première fois dans la série « Statistique agricole » des données sur l'utilisation des céréales pour l'alimentation animale depuis 1955/1956 jusqu'à 1964/1965. Cette statistique de l'alimentation animale, en tant que moyen de production agricole, développe considérablement les bilans d'approvisionnement des céréales du point de vue du fourrage. Certes, elle doit encore être élargie et ne constitue qu'un premier pas vers la création de bilans fourragers s'appliquant à tous les aliments de bétail.

Elle fournit des renseignements sur les quantités de céréales consommées en fourrage suivant la provenance, l'auto-approvisionnement ou les achats au marché, les types de transformation et les espèces d'animaux.

Ces données de base ont été, par ailleurs, complétées par une série de pourcentages, d'indices et d'autres rapports.

2. *Bilans d'approvisionnement du vin*

constitue la mise à jour pour 1966/1967 des données publiées jusqu'à ce jour dans la même série.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 113 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel a été fixé à FB 1.500 (FF 150,—)

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel sera modifiée ; les textes en seront répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel sera également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

Une lettre d'information plus détaillée sera adressée aux abonnés prochainement.